

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE MAREST SUR MATZ
Département de l'Oise
Séance ordinaire du 14 juin 2022

Nombre de membres	
- effectif légal	11
- en exercice	11
- présents : 09	
- pouvoirs : 02	
- suffrages exprimés : 11	

Date de convocation	
09/06/2022	
Date d'affichage	
09/06/2022	

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Christian LÉPINE, le Maire

Présents : MM. LÉPINE - LEGRAND - BOURDON - DANGRÉAUX - VERNEY - DUVAL - MEUNIER - VIGOGNE - PAREDES

Absents : M. GOBET qui donne pouvoir M. LÉPINE et M. BONICHOT qui donne pouvoir à Mme VIGOGNE

Secrétaire de séance : Mme Patricia DUVAL

3/2022/02 : Objet : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services. Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant : - le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € - le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 € - le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale. Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces. La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

- Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers en plus des moyens de paiements traditionnels (chèques et espèces)
- Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le Conseil municipal, informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ de mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,
 - ✓ D'approuver l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne PayFip,
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

M. Christian LÉPINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission dématérialisée au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr